



Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° 24/294CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 24/294CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

**ODARC - Reguli di cura plurianninca è rigimu di sanzioni di l'intarvinzioni
sistema di gistioni è di cuntrollu (SIGC) di i Misuri CAB 70.03 è MAEC 70.22,
70.23, 70.24**

**ODARC - Règles de suivi pluriannuel et régime de sanction des interventions
système de gestion et de contrôle (SIGC) des Mesures CAB 70.03 et MAEC
70.22, 70.23, 70.24**

L'an deux mille vingt quatre, le quatre juin, le Conseil Exécutif s'est réuni in Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Julien PAOLINI, Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Bianca FAZI, Flora MATTEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013,
- VU** le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, la validation le 06/10/2015 par la Commission Européenne du Plan de Développement Rural de la Corse 2014-2020,
- VU** la Décision de la Commission C(2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption

du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2,

VU le Courrier du Ministre de l'Agriculture du 4 janvier 2023 (Réf-GE843528) portant désignation de la CDC en qualité d'AGR pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 0479)

ARTICLE PREMIER : **VALIDE** les règles de suivi pluriannuel et le régime de sanction des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des mesures CAB 70.03, MAEC 70.22, 70.23, 70.24 tels que présentés en annexe.

ARTICLE 2 : **CHARGE** l'ODARC en tant qu'Organisme Payeur du FEADER de mettre en œuvre les règles de suivi pluriannuel et le régime de sanction tels que présentés en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au portail des actes de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

AIACCIU, le 4 juin 2024

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

ODARC - Reguli di cura plurianninca è rigimu di sanzioni di l'intervinzioni sistema di gistioni è di cuntrollu (SIGC) di i Misuri CAB 70.03 è MAEC 70.22, 70.23, 70.24
ODARC - Règles de suivi pluriannuel et régime de sanction des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des Mesures CAB 70.03 et MAEC 70.22, 70.23, 70.24

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Objet : Plan stratégique national – Validation des Règles de suivi pluriannuel et régime de sanctions des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des Mesures CAB 70.03 et MAEC 70.22, 70.23, 70.24

Contexte

Suite à la non intégration des mesures SIGC CAB 70.03, MAEC 70.22, 70.23, 70.24 du PSN volet Corse dans les régimes de sanction nationaux, il est proposé de définir au niveau régional les règles de suivi pluriannuel des engagements relatifs à ces mesures, ainsi qu'un régime de sanctions s'y rapportant.

Proposition

Par le présent rapport, il s'agit de valider les règles de suivi pluriannuel et le régime de sanction des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) mesures CAB 70.03, MAEC 70.22, 70.23, 70.24 à compter de la campagne 2023 telles que présentées en annexe.

Je vous demande de bien vouloir donner une suite favorable à ces modifications.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1 : Règles de suivi pluriannuel des engagements MAEC 70-22, 70-23, 70-24 et BIO 70-03

I/ Évolution et modification des engagements

a. Évènements relatifs à un élément engagé

Après un engagement initial, un élément peut relever d'une des situations suivantes :

- **Continuité** : il s'agit du cas où l'engagement est poursuivi par le même exploitant ;
- **Cession** : il s'agit du cas où un élément porteur d'un engagement est transféré à un autre exploitant, qui reprend l'engagement associé à cet élément ;
- **Reprise** : il s'agit de la reprise d'un élément porteur d'un engagement, initialement souscrit par un autre bénéficiaire (identifié par un n° pacage différent) ;
- **Résiliation simple** : il s'agit des cas où l'élément porteur d'un engagement n'est plus demandé à l'aide par l'exploitant. Dans le cas général, les résiliations simples sont traitées comme des anomalies définitives, totales et d'importance égale à 1 ;
- **Résiliation autorisée** : il s'agit des situations où le bénéficiaire fournit des éléments objectifs justifiant de son incapacité à poursuivre son contrat (par exemple : départ à la retraite), des cas de force majeure, des situations de transfert de terre sans reprise d'engagement (il n'est pas nécessaire de s'assurer du devenir de la parcelle : le repreneur peut ne pas exercer une activité agricole en général, ou en particulier sur cette parcelle), des cas de modifications autorisées et des cas où l'exploitant demande à bénéficier d'une autre mesure (cf. point II).

Ces différents évènements sont positionnés automatiquement dans ISIS en croisant les déclarations N-1 et N et doivent faire l'objet d'une instruction par les DDT et/ou l'ODARC selon les modalités décrites dans les modes opératoires afférents.

Les cas de basculements autorisés (cf. point II) se traduisent par des résiliations suivies de nouveaux engagements.

b. Précisions sur les transferts de terres et les cessions

À partir de la 2^e année d'engagement, le bénéficiaire peut ne plus déclarer des surfaces pour lesquelles il avait souscrit des engagements.

On distingue les cas suivants :

1. La surface concernée est comprise au sein d'un îlot déclaré à la PAC par un autre exploitant, identifié par un n° pacage différent de celui du bénéficiaire initial, qu'il ait ou non un lien avec ce dernier. Si les engagements sont repris par un exploitant différent, un évènement de **cession** se positionne pour le bénéficiaire initial et un évènement de **reprise** se positionne pour le nouveau bénéficiaire. Si ce dernier ne reprend pas les engagements, un évènement de **résiliation autorisée** (voir ci-dessus) est positionné pour le bénéficiaire initial ;
2. La surface concernée n'est pas comprise dans un îlot déclaré à la PAC par un autre exploitant (n° pacage différent de celui du bénéficiaire initial). Dans ce cas, une phase contradictoire doit s'ouvrir avec le bénéficiaire initial. Ce dernier est alors invité à présenter à la DDTM les pièces permettant de justifier la fin de la maîtrise de la surface concernée par l'engagement :
 - Pour les exploitants non propriétaires de la parcelle : acte notifiant la résiliation du bail ou de la mise à disposition ;
 - Pour les exploitants propriétaires : copie de l'acte de vente des terres, attestation notariée précisant l'identité des parties, les références cadastrales et surfaces des terres cédées et la

date d'effet de la vente, ou acte prouvant la mise à disposition des surfaces à une tierce personne.

Si le bénéficiaire initial apporte les éléments permettant de justifier la fin de maîtrise de la surface, il s'agit d'un évènement de **résiliation autorisée**. Dans le cas contraire (notamment dans le cas où il abandonne l'exploitation de ses terres sans justification objective), il s'agit d'un évènement de **résiliation simple**, avec application du régime de sanction.

Lorsqu'une cession d'engagement intervient à compter du lendemain de la date limite de dépôt des déclarations PAC fixée pour une campagne N, la date d'effet de la cession est établie à la date limite de dépôt des déclarations de la campagne PAC suivante (N+1).

Aussi, sauf cas de force majeure, si l'agriculteur cède ses parcelles en cours de campagne, il reste responsable de ses engagements au titre de la campagne N et doit respecter les obligations afférentes jusqu'à leur terme (pouvant aller jusqu'au 14 mai de l'année suivante pour certaines obligations). Dans le cas où le cédant estime qu'il n'est pas en mesure de garantir le respect de certaines obligations, il doit en informer l'ODARC selon les modalités de la déclaration spontanée explicitées dans l'annexe 2 « régime de sanction ». Le régime de sanction est susceptible de s'appliquer.

Le repreneur est quant à lui responsable de toutes les obligations afférentes à la campagne N+1. Le repreneur doit également être en mesure de fournir tous les justificatifs permettant de vérifier le respect des obligations de l'ensemble du cahier des charges depuis le début de l'engagement.

Le cédant doit dans tous les cas conserver les documents justificatifs (cahiers d'enregistrement, factures...) et transmettre au repreneur une copie de ces documents.

Quelle que soit la mesure concernée, la reprise des engagements n'est effective que si le repreneur respecte les règles d'éligibilité prévues dans les cahiers des charges, et **que cette mesure est cumulable avec ses engagements déjà en cours (s'il en a)**. En revanche, les critères d'entrée ne sont pas à vérifier pour le repreneur. Si le repreneur n'est pas éligible ou si le cumul n'est pas autorisé, le transfert d'engagement n'est pas effectif et ce dernier est considéré rompu. Dans ce cas, et selon les règles décrites ci-dessus, les engagements du cédant font alors l'objet d'une résiliation autorisée.

Cas des cessions/reprises d'engagements relevant du RDR3 à partir de 2023

Les cessions/reprises d'engagements relevant du RDR3 (contractualisation jusqu'à la campagne 2022 incluse) sont possibles et les règles de la programmation 2023-2027 décrites ci-dessus s'appliquent. En cas d'incompatibilité entre la reprise d'engagements relevant du RDR3 et la contractualisation d'engagements relevant du PSN, ces derniers sont prioritaires.

II/ Changement de mesure et règles d'autorisation de basculement

a. Basculement des MAEC relevant du PSN vers une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique ou une autre MAEC relevant du PSN

Le basculement d'une MAEC vers une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique sera possible en cours d'engagement. Dans ce cas, le contrat MAEC est rompu (il s'agit d'un cas de résiliation autorisée). Tout engagement résultant d'un basculement est obligatoirement d'une durée de 5 ans.

En revanche, le basculement d'une MAEC vers une autre en cours d'engagement ne sera pas autorisé, y compris entre niveaux d'une même mesure.

b. Cas des modifications d'engagements liés aux codes cultures dans le cadre d'une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique

Un bénéficiaire s'engage dans une mesure CAB sur une durée de 5 ans.

Comme précisé dans le régime de sanction régional, les parcelles engagées doivent être déclarées avec un code culture éligible à la mesure souscrite (Cf. Tableau de correspondance Codes mesures et codes cultures annexe 2)

La déclaration d'un code culture non catégorisé dans la mesure engagée constitue une modification d'engagement qui pourra impacter le paiement annuel de l'aide, avec application d'une pénalité financière le cas échéant.

Compte tenu des orientations stratégiques agricoles de l'autorité de gestion régionale relatives à l'amélioration de l'autonomie alimentaire des exploitations, les cas suivants sont autorisés jusqu'en deuxième année de conversion c'est-à-dire pour les parcelles certifiées en C2 :

- Parcelle engagée dans la mesure « Landes Parcours » et code culture déclaré au plus tard en C2 compatible avec la mesure « Prairies »
- Parcelle engagée dans la mesure « Landes Parcours » et code culture déclaré au plus tard en C2 compatible avec la mesure « Cultures Annuelles »
- Parcelle engagée dans la mesure « Prairies » et code culture déclaré au plus tard en C2 compatible avec la mesure « Cultures Annuelles »

Pour ces cas de figure, l'engagement porté par la ou les parcelles est stoppé sans incidence financière et un nouveau contrat de 5 ans est autorisé pour les parcelles concernées.

Si les mêmes modifications sont introduites pour des parcelles qui ne sont plus en conversion c'est à dire déjà en Bio (années 3, 4 ou 5) alors le contrat correspondant est stoppé sans incidence financière sans qu'un nouveau contrat ne soit possible.

III/ Évolution de la quantité engagée pour les aides en faveur de l'AB, MAEC localisées

La surface admissible d'une surface graphique engagée peut varier au cours de l'engagement à la hausse ou à la baisse, selon les proratas ZDH et les ajouts/suppressions/modifications des SNA. La surface payée annuellement est le minimum entre la surface engagée initiale (déduction faite des éventuelles résiliations) et la surface éligible pour la campagne concernée. Le calcul de cette surface s'établit élément engagé par élément engagé.

La surface payée est donc toujours inférieure ou égale à la surface engagée en première année, même en cas d'augmentation de la surface éligible (dessin par l'exploitant d'un objet plus grand et/ou diminution ou suppression des SNA non admissibles et/ou ZDH avec un prorata inférieur à la première année).

En cas de constats d'anomalies localisées et de changements de proratas ZDH, les écarts peuvent se compenser, mais sans jamais dépasser la surface retenue en première année.

Conséquences de l'évolution de la ZDH sur les quantités engagées

En cas d'augmentation de la part des éléments naturels non admissibles, la diminution de la surface éligible peut entraîner une diminution de la surface engagée. Cette évolution de la zone de densité homogène (ZDH) ne se traduit pas par des résiliations, sauf dans le cas où, pour un élément engagé, la surface admissible atteint 0 ha (soit avec une ZDH > 80 % ou lorsqu'une ou plusieurs SNA couvre(nt) la totalité de l'élément engagé). Dans ce cas, les engagements sur ces éléments font l'objet d'une résiliation simple.

IV/ Cas des évolutions de taille d'exploitation ou de surfaces engagées

L'augmentation de la surface agricole d'une exploitation au cours de l'engagement peut être due à la déclaration de nouvelles parcelles et/ou à l'augmentation de la surface éligible des parcelles de l'exploitation.

Pour les MAEC localisées et les aides à l'agriculture biologique, les demandes d'engagements complémentaires pour une même mesure seront gérées comme de nouveaux engagements. Cela conduira à gérer sur la même exploitation la coexistence de surfaces engagées avec des dates d'engagement différentes.

ANNEXE 2 : Définition du Régime de Sanction MAEC 70-22, 70-23, 70-24 et BIO 70-03

Le régime de sanction applicable est celui en vigueur lors la campagne sur laquelle porte l'anomalie, et non celui en vigueur au moment de l'engagement. À cette fin, les notices nationales sont mises à jour annuellement. Le régime de sanction qui s'applique aux engagements MAEC-Bio relevant de la programmation 2014-2022 qui seraient toujours en cours en 2023 est donc celui mis en œuvre à compter de la campagne 2023. L'ancien régime de sanction s'applique aux campagnes 2015 à 2022.

Règlement (UE) n° 2021/2116 – Articles 57 et 59
Règlements délégués (UE) n° 2022/1172 et 2022/1173
Décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux MAEC et aides en faveur de l'AB
Articles D. 341-13, 341-43-1, 341-6-7, 341-6-8 du CRPM
Arrêté du 21 avril 2023 relatif aux MAEC et aux aides en faveur de l'AB

Le contrôle du respect des engagements pris par le bénéficiaire est réalisé au travers de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Les contrôles administratifs portent sur la totalité des bénéficiaires et concernent les critères d'éligibilité et les obligations qu'il est possible de contrôler sur la base des informations et pièces administratives des déclarations PAC déposées depuis le début de l'engagement. Les contrôles sur place concernent un certain pourcentage de bénéficiaires et portent sur l'ensemble des obligations et des critères d'éligibilité pouvant être contrôlés lors de la réalisation de ces contrôles.

I/ Contrôle du respect des engagements

c. Contrôles administratifs

Les contrôles administratifs sont effectués chaque année et portent sur la totalité des bénéficiaires et l'ensemble des conditions qu'il est possible de vérifier à partir des éléments déclarés (notamment conformité du type de couvert déclaré sur les parcelles) et des pièces administratives transmises par le bénéficiaire dans le dossier PAC ou à la disposition de l'administration.

La déclaration graphique des engagements sur le registre parcellaire graphique (RPG) dédié aux MAEC/Bio ¹ constitue la base qui permet d'instrumenter l'ensemble des contrôles administratifs portant sur la nature des engagements agroenvironnementaux et climatiques et aides à l'agriculture biologique. La bonne représentation géographique des éléments engagés est en conséquence primordiale pour la cohérence du dossier.

Chaque année pendant toute la durée de l'engagement, un contrôle administratif est réalisé par le service instructeur pour vérifier que les conditions d'éligibilité prévues dans le cadre de la mesure souscrite sont bien respectées et maintenues pendant toute la durée de l'engagement.

Ce contrôle administratif porte également sur la vérification des engagements que l'exploitant confirme respecter dans sa demande d'aides PAC annuelle.

Les contrôles de cohérence de la confirmation d'engagement sont pour l'essentiel automatisés dans les outils informatiques grâce au Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), notamment au niveau des surfaces affectées par les différents événements (notamment nouvel engagement, continuité, cession, reprise).

d. Contrôles sur place

Des contrôles sur place sont effectués annuellement chez 5 % minimum des bénéficiaires des aides en faveur de l'AB et des MAEC. Le contrôleur vérifie alors la cohérence entre les informations du dossier PAC non vérifiables

¹ Le RPG transverse est utilisé pour localiser les surfaces cibles de certaines MAEC.

en contrôle administratif et les éléments constatés sur le terrain.

Les contrôles sur place des MAEC et des aides à l'AB sont effectués sur délégations de l'OP-ODARC par la Direction régionale de l'ASP (DR ASP). L'organisation de la campagne de contrôles sur place fait l'objet d'une convention de délégation complétée par un guide du contrôleur comprenant les spécificités des mesures concernées.

Après réalisation du contrôle sur place, les résultats de contrôle sont transmis via ISIS aux DDT(M) et à l'ODARC. Le cas échéant, la DR ASP peut également transmettre aux DDT(M) et à l'ODARC un relevé d'inspection terrain (RIT) qui fait état des anomalies signalées à l'exploitant. Il est rappelé que, dans le cas où à la suite d'un échange entre la DDT(M)et/ou l'ODARC et la DR ASP, un constat n'est pas retenu contrairement à l'avis de la DDT(M)et/ou l'ODARC, la DR ASP transmet à la DRAAF et/ou à la CDC (copie BAZDA) le document « Suite à donner » décrit dans l'instruction technique portant sur les contrôles sur place, accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. La D(R)AAF et/ou la CDC prend un arbitrage sur la base de ces éléments, qu'elle transmet à la DDT(M)/ et/ou à l'ODARC afin d'établir le cas échéant la décision juridique à communiquer au demandeur.

Remarque : dans le cas où des déplacements terrains conduisent à constater des anomalies au titre d'une campagne antérieure, ce constat sera transmis hors outil par la DR-ASP à la DDT(M)et à l'ODARC. Il appartient alors à la DDT(M) de saisir le constat au titre de la campagne concernée.

Les points de contrôle administratifs des dossiers MAEC affectés par les constats réalisés lors du contrôle sur place doivent tous être recalculés et une trace de ce calcul conservée si nécessaire..

Tout refus par l'exploitant d'un contrôle sur place de ses obligations au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques ou aides à l'agriculture biologique entraîne le non-paiement de l'aide au titre de la campagne contrôlée et la résiliation de l'ensemble des engagements du bénéficiaire en année N+1, avec application de sanctions.

II/ Principes généraux relatifs à l'application du régime de sanction

a. Régime de sanction pour non-déclaration de surface

La réduction pour non-déclaration de parcelles agricoles s'applique aux paiements des MAEC surfaciques et des aides à l'agriculture biologique dans les mêmes conditions que pour les aides du premier pilier .

b. Régime de sanction pour la conditionnalité

Les conséquences financières d'une anomalie constatée lors d'un contrôle pour une exigence relevant de la conditionnalité portent sur l'ensemble des aides du premier pilier et des aides surfaciques du second pilier, notamment ICHN, MAEC et aides à l'AB.

c. Régime de sanction pour non-respect des critères d'éligibilité et des obligations portés par les cahiers des charges des MAEC ou aides à l'AB souscrites

Le bénéficiaire d'un engagement MAEC ou d'une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter le cahier des charges de la mesure souscrite. En cas de non-respect, que cela soit décelé lors du contrôle administratif ou lors d'un contrôle sur place, le régime de sanction s'applique.

Toute anomalie constatée lors d'un contrôle peut entraîner des réductions financières qui peuvent aller jusqu'à la rupture des engagements, le non-versement de l'aide et l'application de sanctions. Le non-respect des critères d'éligibilité ou des obligations du cahier des charges ainsi que les résiliations non justifiées sont prises en compte pour l'application du régime de sanction.

Le régime de sanction applicable est celui en vigueur lors la campagne sur laquelle porte l'anomalie, et non celui en vigueur au moment de l'engagement.

Le régime de sanction qui s'applique aux engagements MAEC-Bio (y compris API - PRM le cas échéant) relevant de la programmation 2014-2022 qui seraient toujours en cours en 2023 est donc celui mis en œuvre à compter de la campagne 2023. L'ancien régime de sanction s'applique aux campagnes 2015 à 2022.

À partir de 2023, les principales modifications introduites portent sur la suppression de la rétroactivité, la création d'un événement de résiliation autorisée ainsi que l'application d'une nouvelle grille reliant le taux d'écart au calcul des sanctions. Pour les contrats relevant de la programmation 2014-2022, l'importance retenue pour le calcul du taux d'écart dans le cadre du régime de sanction mis en œuvre en 2023 est la suivante :

| Importance de l'anomalie | Anomalie localisée/dossier | Importance retenue |
|--------------------------|----------------------------|--------------------|
| Principale | Localisée | 1 |
| | Dossier | 0,15 |
| Secondaire | Localisée | 0,5 |
| | Dossier | 0,08 |

Le régime de sanction décrit ci-après s'applique à la mesure souscrite. Dans le cas où plusieurs mesures sont souscrites, le régime de sanction s'applique indépendamment pour chacune d'elles.

Les étapes du calcul des sanctions et ses conséquences sur l'engagement sont détaillées dans la partie III.

d. Régime de sanction pour non-conservation des documents pendant les 4 années suivant la fin de l'engagement

La réduction pour non-conservation des documents pendant les 4 années suivant la fin de l'engagement entraîne une diminution de 1% des aides perçues au titre de l'engagement.

e. Circonstances exceptionnelles, cas de force majeure et déclarations spontanées

L'application du régime de sanction prend en compte les situations reconnues et validées de déclaration spontanée, de force majeure ou les circonstances exceptionnelles.

- Cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles le bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter le cahier des charges de la ou les mesures qu'il a souscrites, le régime de sanction est adapté et aucune sanction n'est appliquée, conformément aux articles 3 et 59 point 5 a) du règlement (UE) n° 2021/2116. Les cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles peuvent également être reconnus pour un bénéficiaire qui a été empêché de déposer une demande d'aides en raison d'un événement extérieur qui ne lui est pas imputable et contre lequel il ne pouvait se prémunir.

Peuvent être considérés comme relevant d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles les événements d'origine extérieure à l'exploitation, imprévisibles et irrésistibles, soit les situations où l'exploitant ne dispose d'aucun moyen raisonnable d'échapper à leurs conséquences.

Peuvent notamment être prises en compte les situations suivantes :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave affectant de façon importante la surface agricole de l'exploitation. Afin d'apprécier le caractère exceptionnel de l'événement, sa durée, sa période ou son étendue peuvent être pris en considération ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du capital végétal de l'agriculteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation, pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aides.

Note : les situations de perte de l'usage foncier (fin de bail, vente de parcelles, etc.) relèvent des résiliations autorisées. Se référer aux « Règles de suivi pluriannuel des engagements CAB et MAEC » validé par l'AGR.

Si les conséquences des événements relevant de la force majeure portent sur une courte période, l'engagement n'est pas interrompu.

Si les conséquences portent sur une période dépassant une année ou sont susceptibles de remettre en cause les bénéfices environnementaux globaux attendus de la mesure, l'engagement est rompu sur tout ou partie des éléments concernés.

Par ailleurs, les paiements annuels peuvent être accordés si une part importante des obligations a été réalisée avant la survenue de la circonstance exceptionnelle.

Le bénéficiaire (ou son ayant droit) doit informer par écrit l'ODARC dans un délai de 30 jours ouvrés des circonstances exceptionnelles ayant conduit à l'impossibilité de respecter les obligations. Dans le cas contraire, le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu.

L'appréciation de la circonstance exceptionnelle, la décision de paiement ou non de l'année considérée et l'opportunité de rompre l'engagement sont du ressort de l'autorité de gestion régionale, pour les contrats PSN et de l'autorité de gestion pour les contrats RDR3 sur proposition de l'OP-ODARC.

- Déclaration spontanée

Les anomalies déclarées spontanément par les agriculteurs et reconnues comme telles par l'ODARC ne donnent pas lieu à l'application de sanctions.

Une déclaration de non-respect peut être considérée comme spontanée si le bénéficiaire :

- ne dispose pas d'éléments lui permettant de savoir, le cas échéant, qu'un contrôle sur place de son exploitation devait avoir lieu,
- n'a pas été informé des irrégularités constatées dans sa demande,
- et a soumis des éléments objectifs justifiant de son incapacité à respecter lesdites obligations. Contrairement aux cas de force majeure, il n'est cependant pas exigé que ces éléments soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (il peut s'agir par exemple d'une difficulté technique réelle bien que passagère imposant le recours à certaines pratiques non autorisées par le cahier des charges, de situations où des parcelles sont fortement affectées par des aléas climatiques [gel, sécheresse, inondation, incendies, etc.] mais qu'aucun cas de force majeure n'est reconnu).

Dans certaines situations, la déclaration spontanée peut se traduire par une résiliation des engagements.

- Résiliations autorisées

Une résiliation peut être considérée comme autorisée

- si le bénéficiaire soumet à l'ODARC des éléments objectifs justifiant de son incapacité à maintenir son engagement
- dans le cas des modifications d'engagements liés aux codes cultures telles que définies dans les « Règles de suivi pluriannuel des engagements MAEC et CAB » validé par l'AGR (chapitre II - Changement de mesure et règles d'autorisation de basculement)

De même que pour la déclaration spontanée, il n'est pas exigé que ces éléments soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles.

Les résiliations d'engagements autorisées ne donnent pas lieu à l'application de sanctions qui s'ajouteraient au non-versement de l'aide. L'engagement est ainsi rompu sans sanction.

- Modalités d'adaptation du régime de sanction en cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles ou de déclaration spontanée

Le régime de sanction est adapté de la façon suivante :

- Les cas de **force majeure avec paiement** (si l'obligation a pu être respectée sur une grande partie de l'année avant survenue des circonstances ayant conduit à la reconnaissance du cas de force majeure)

se traduisent par le paiement pour la campagne concernée des quantités en écart et n'engendrent pas de sanctions. Autrement dit, l'exploitant perçoit son aide normalement. En cas d'anomalie définitive, l'engagement portant sur les quantités en anomalie est résilié sans application de sanction.

- Les cas de **force majeure sans paiement** et de **déclarations spontanées** se traduisent par le non-paiement de la partie de l'aide en anomalie (quantités non payables) mais ces quantités ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux d'écart et n'engendrent donc pas de sanctions. En cas d'anomalie définitive, l'engagement portant sur les quantités en anomalie est résilié sans application de sanction.
- Les **résiliations autorisées** ne donnent pas lieu à l'application de sanctions.

Les différents cas de figure sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

| Qualification de l'anomalie | Paiement de la surface concernée | Prise en compte de l'anomalie dans le taux d'écart et application de sanction le cas échéant | En cas d'anomalies définitives : correction de la quantité engagée pour les années restantes |
|---------------------------------|----------------------------------|--|--|
| Constat d'anomalie en CA ou CSP | Non | Oui | Oui |
| Déclaration spontanée | Non | Non | Oui |
| Résiliations autorisées | Non | Non | Oui |
| Force majeure sans paiement | Non | Non | Oui |
| Force majeure avec paiement | Oui | Non | Oui |

f. Sanctions en cas d'anomalie intentionnelle ou de fourniture de faux éléments

Si l'anomalie résulte d'une erreur intentionnelle ou lorsque le bénéficiaire a fourni de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide, celle-ci est résiliée, avec application de sanctions, conformément à l'article D. 614-28 du CRPM. Elle est également refusée pour l'année suivante.

g. Erreur administrative

Conformément à l'article 59, point 5. b) du règlement (UE) n° 2021/2116, aucune sanction administrative n'est appliquée lorsqu'une anomalie résulte d'une erreur de l'autorité compétente que l'exploitant ne pouvait raisonnablement déceler.

III/ Modalités de calcul du régime de sanction

Pour la description des étapes suivantes, le même exemple est retenu :

Une exploitation de 100 ha engage 90 ha dans une mesure à 100 €/ha. 5 anomalies sont constatées lors de la deuxième année de l'engagement :

- **Anomalie 1** : anomalie localisée sur 1,5 ha, d'importance égale à 1, totale, constatée sur l'élément A ;
- **Anomalie 2** : anomalie localisée sur 1,5 ha, d'importance égale à 0,5, totale, constatée sur l'élément A ;
- **Anomalie 3** : anomalie localisée sur 2 ha de la partie non engagée, d'importance égale à 1, à seuil (l'étendue calculée est de 0,75), constatée sur l'élément B. Le non-respect de l'obligation ayant conduit au constat de l'anomalie 3 a fait l'objet d'une déclaration spontanée de la part de l'exploitant ;
- **Anomalie 4** : anomalie dossier, d'importance égale à 0,2, à seuil (l'étendue calculée est de 0,25) ;
- **Anomalie 5** : anomalie dossier, d'importance égale à 0,1, totale. Le non-respect de l'obligation ayant conduit au constat de l'anomalie 5 a fait l'objet d'un cas de force majeure avec paiement reconnu par l'autorité de gestion.

a. Définitions

Chaque année, l'impact des anomalies constatées tient compte :

- du caractère réversible ou définitif de l'anomalie : une anomalie est dite **réversible** lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (par exemple : non-respect des seuils d'IFT une année donnée). Une anomalie est dite **définitive** lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et remettent en cause l'impact environnemental de la mesure pour la suite du contrat (par exemple : labour d'une prairie permanente engagée en mesure de création de prairie). Les anomalies réversibles constatées trois fois deviennent définitives. Dans ce cas, elles deviennent automatiquement d'étendue et d'importance égale à 1 à la troisième occurrence. En cas d'anomalie définitive, les éléments engagés sont résiliés pour les années restantes ;
- du caractère localisé ou dossier de l'anomalie : les anomalies peuvent être constatées à l'échelle d'un élément engagé (en partie ou en totalité) ou à l'échelle de l'exploitation. Les anomalies qui concernent un élément sont dites « **localisées** ». Il s'agit notamment de l'éligibilité des surfaces ou des éléments (codes culture, taille ou type d'élément) et des obligations à respecter sur chaque élément (par exemple : retard de fauche, interdiction de retournement, obligation de rotation sur chaque parcelle). Les anomalies qui concernent l'exploitation sont dites « **dossier** ». Ces anomalies ne peuvent pas être affectées à certains éléments en particulier (par exemple : respect du taux de chargement moyen, respect de l'IFT sur l'ensemble des surfaces engagées ou non engagées, absence du cahier d'enregistrement) ;
- du caractère engagé ou non de la surface concernée par l'anomalie : les MAEC systèmes comportent des obligations à respecter sur l'ensemble de l'exploitation, y compris sur des **surfaces non engagées** dans la mesure. Lorsqu'une anomalie survient sur un élément non engagé, la quantité retenue en anomalie est pondérée (cf. III. c). Pour rappel, une surface faisant l'objet d'une demande d'aide mais non retenue lors de l'instruction pour cause de plafonnement est considérée comme non engagée ;
- de l'importance de l'anomalie : les obligations à respecter sont affectées d'un rang d'importance, prenant des valeurs entre 0,01 et 1, en fonction de l'ampleur des conséquences en cas de non-respect de ces dernières et compte tenu de l'objectif environnemental de la mesure souscrite ;
- de l'étendue de l'anomalie : les obligations à respecter sont caractérisées par une étendue **totale** ou à **seuil**. Cette valeur permet de prendre en compte l'écart entre la situation constatée et le seuil à atteindre pour certaines obligations portant sur une donnée quantifiée (par exemple : nombre maximum d'animaux, part minimale d'une culture dans l'assolement). Les anomalies non quantifiables sont qualifiées de « totales » et affectées automatiquement du coefficient 1. Les anomalies à seuil sont affectées d'un coefficient égal à 0, 0,25, 0,5, 0,75 ou 1 en fonction de l'ampleur du franchissement et les seuils sont calculés par tranche de 5 % ou 15 %. Ainsi, pour ce type d'anomalie, la sanction est d'autant plus faible que l'exploitant est proche du seuil. Pour les écarts d'ampleur très faible, inférieurs à 1 %, ce coefficient est égal à 0, de sorte qu'aucune sanction et aucun écart ne sont calculés.

| Dépassement du seuil par tranche de 15 % | Étendue de l'anomalie |
|--|-----------------------|
| Seuil respecté ou dépassement ≤ 1 % | 0 |
| > 1 % et ≤ 15 % | 0,25 |
| > 15 % et ≤ 30 % | 0,5 |
| > 30 % et ≤ 45 % | 0,75 |
| > 45 % | 1 |

Exemple 1 : seuil de surfaces cible à atteindre = 30 % minimum (tranches de 15 %). Les tranches sont établies de la façon suivante par ordre croissant de l'étendue :

- 1^{re} tranche : $\geq 29,7$ % \rightarrow Étendue = 0 ;
- 2^e tranche : [25,5 % ; 29,7 %[\rightarrow Étendue = 0,25 ;
- 3^e tranche : [21 % ; 25,5 %[\rightarrow Étendue = 0,5 ;
- 4^e tranche : [16,5 % ; 21 %[\rightarrow Étendue = 0,75 ;

5^e tranche : < 16,5 % → Étendue = 1.

Si le seuil de surface cible constaté est de 28 %, l'écart au seuil est compris dans la 2^e tranche, l'étendue est donc de 0,25. Si le seuil constaté est de 16 %, l'écart est inférieur à 16,5 %, l'étendue est donc de 1.

Exemple 2 : taux de chargement à ne pas dépasser = 1,4 maximum (tranches de 5 %). Les tranches sont établies de la façon suivante par ordre croissant de l'étendue :

1^{re} tranche : ≤ 1,41 → Étendue = 0 ;

2^e tranche :]1,41 ; 1,47] → Étendue = 0,25 ;

3^e tranche :]1,47 ; 1,54] → Étendue = 0,5 ;

4^e tranche :]1,54 ; 1,61] → Étendue = 0,75 ;

5^e tranche : > 1,61 → Étendue = 1.

Si le taux de chargement constaté est de 1,41, l'écart au seuil est compris dans la première tranche, l'étendue est donc de 0. Si le taux de chargement constaté est de 1,6, l'écart au seuil est compris dans la 4^e tranche, l'étendue est donc de 0,75.

À noter :

- Le non-respect du maintien des éléments engagés pendant toute la durée de l'engagement se traduit par une résiliation et constitue toujours une anomalie définitive, principale et totale.
- Le non-respect d'un critère d'éligibilité est assimilé à une anomalie définitive, principale et totale. En première année, les critères d'éligibilité sont considérés comme des critères d'entrée dans la mesure : ainsi, si l'exploitant ne les respecte pas, les éléments faisant l'objet d'une demande d'aide ne sont pas engagés dans la mesure. Aucune sanction n'est appliquée.
- Certaines anomalies n'entraînent pas de sanction, mais uniquement le non-versement de l'aide. Ces anomalies sont précisées dans les notes de cadrage et dans les règles de suivi pluriannuel des mesures comme n'engendrant pas de sanction. De plus, certaines anomalies réversibles ne sont jamais basculées en « définitives », même après trois occurrences (elles sont dites « réversibles blanches »). Cela est également précisé dans la bibliothèque des points de contrôle de la mesure concernée.

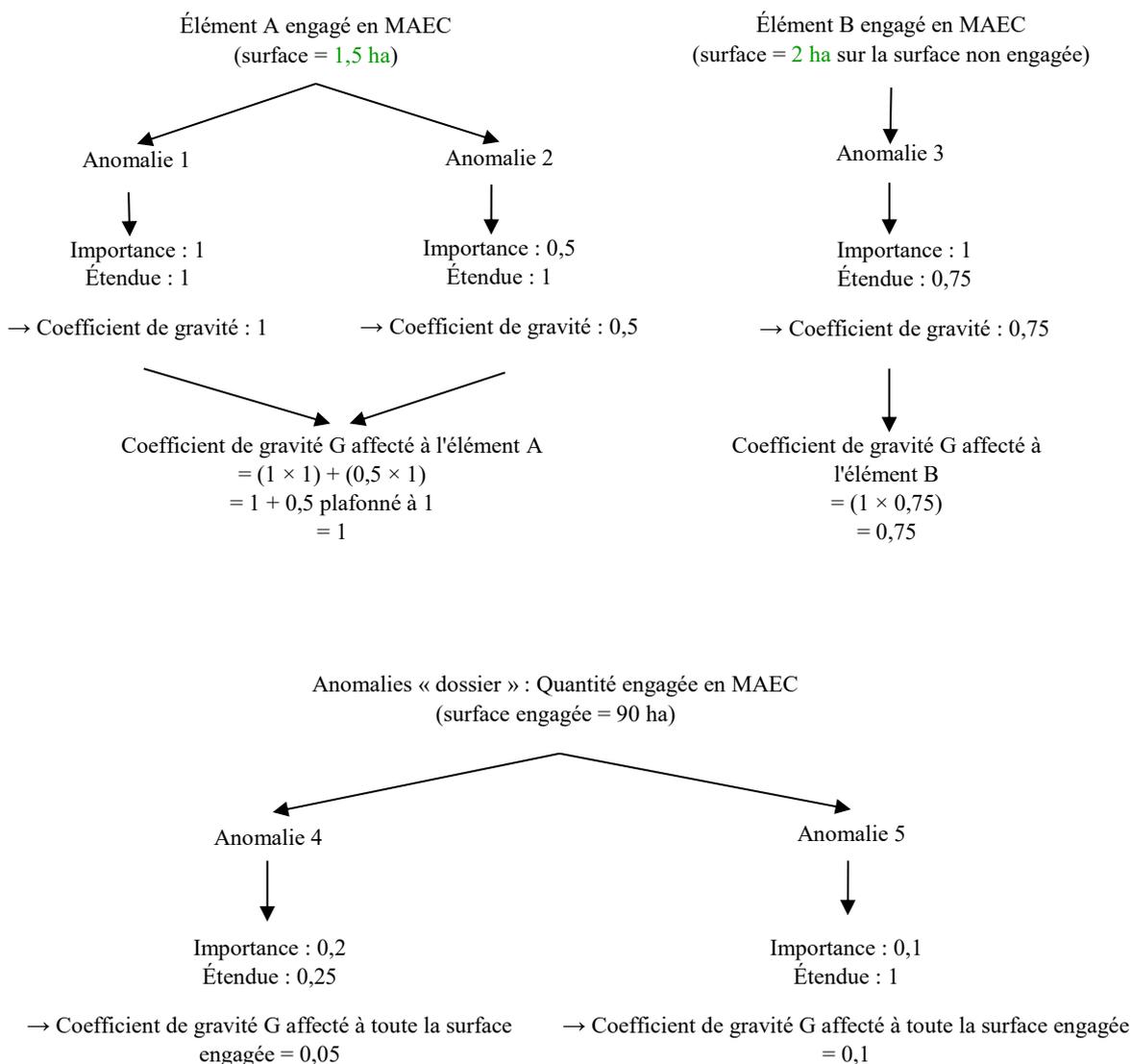
b. Calcul des coefficients de gravité

Pour chaque anomalie est calculé un coefficient de gravité G égal au produit de l'importance (I) de l'anomalie par son étendue (É).

| I \ É | 0 | 0,25 | 0,5 | 0,75 | 1 |
|-------|---|--------|-------|--------|------|
| 0,01 | 0 | 0,0025 | 0,005 | 0,0075 | 0,01 |
| 0,05 | 0 | 0,0125 | 0,025 | 0,0375 | 0,05 |
| 0,06 | 0 | 0,015 | 0,03 | 0,045 | 0,06 |
| 0,08 | 0 | 0,02 | 0,04 | 0,06 | 0,08 |
| 0,1 | 0 | 0,025 | 0,05 | 0,075 | 0,1 |
| 0,15 | 0 | 0,0375 | 0,075 | 0,1125 | 0,15 |
| 0,2 | 0 | 0,05 | 0,1 | 0,15 | 0,2 |
| 0,25 | 0 | 0,0625 | 0,125 | 0,1875 | 0,25 |
| 0,3 | 0 | 0,075 | 0,15 | 0,225 | 0,3 |
| 0,4 | 0 | 0,1 | 0,2 | 0,3 | 0,4 |
| 0,5 | 0 | 0,125 | 0,25 | 0,375 | 0,5 |
| 0,6 | 0 | 0,15 | 0,3 | 0,45 | 0,6 |
| 0,7 | 0 | 0,175 | 0,35 | 0,525 | 0,7 |
| 0,8 | 0 | 0,2 | 0,4 | 0,6 | 0,8 |
| 1 | 0 | 0,25 | 0,5 | 0,75 | 1 |

Remarque : pour les contrats RDR3, les anomalies principales et dossier sont affectées d'une importance de 0,15 et les anomalies secondaires et dossier sont affectées d'une importance de 0,08, de façon à ne pas modifier leur impact par rapport à la programmation précédente.

Si plusieurs anomalies sont constatées sur un même élément engagé en MAEC, les coefficients de gravité de chaque anomalie sont sommés pour cet élément, dans la limite de 1. **Un niveau de gravité est ainsi calculé pour chaque élément (ou partie d'élément) sur lequel des anomalies sont constatées, dont la valeur est au maximum égale à 1.**



c. Quantité constatée et quantité retenue en anomalie

La quantité constatée en anomalie correspond à la quantité ayant fait l'objet d'un constat d'anomalie lors du contrôle administratif ou d'un contrôle sur place.

Dans le cas général, la quantité retenue en anomalie est égale à la quantité constatée en anomalie. Il existe une exception : pour les anomalies sur les surfaces non engagées (dans le cadre des mesures systèmes), la quantité

retenue en anomalie est égale à la quantité constatée en anomalie pondérée par un coefficient égal à la surface engagée sur la surface totale.

Pour résumer, dans l'exemple présenté en introduction :

| Anomalies | Quantité constatée en anomalie (ha) | Quantité retenue en anomalie (ha) | Coefficient de gravité |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|------------------------|
| Anomalies 1 et 2 (élément A) | 1,5 | 1,5 | 1 |
| Anomalie 3 (élément B <u>non engagé</u>) | 2 | $2 \times (90 \div 100) = 1,8$ | 0,75 |
| Anomalie 4 | 90 | 90 | 0,05 |
| Anomalie 5 | 90 | 90 | 0,1 |

Remarque : les anomalies 1 et 2 portant sur le même élément, une seule quantité en anomalie et un seul coefficient de gravité sont calculés pour cet élément. Ce n'est pas le cas des anomalies « dossier » qui se cumulent.

d. Détermination des quantités engagées, quantités payables et quantités non payables

Les quantités engagées correspondent aux quantités effectivement engagées au titre de la campagne concernée après mise à jour de l'engagement, c'est-à-dire en tenant compte des éventuels événements intervenus (résiliation, demande de nouvel engagement, cession, reprise, demande de changement de mesure) et de leur instruction.

La quantité non payable correspond à la somme des quantités retenues en anomalie pondérées par leur coefficient de gravité, hors anomalies concernées par un cas de force majeure avec paiement. La quantité non payable correspond à la partie non due à déduire de l'aide demandée, soit un « montant non dû ».

La quantité déterminée, ou payable, correspond à la quantité engagée de laquelle est déduite la quantité non payable. La quantité déterminée sera utilisée pour déterminer le montant de l'annuité.

À noter que les différentes anomalies « dossier » et localisées peuvent se cumuler, ce qui peut conduire dans certains cas à obtenir des quantités totales en anomalie dépassant la quantité engagée. Pour autant, la diminution de l'annuité au titre du montant non dû est plafonnée, pour chaque mesure, à la valorisation de la quantité engagée après instruction.

Dans l'exemple précité, l'anomalie 5 ayant fait l'objet d'un traitement du fait de la reconnaissance d'un cas de force majeure avec paiement, elle n'est pas prise en compte dans le calcul du montant non dû.

| Anomalies | Quantité retenue en anomalie (ha) | Coefficient de gravité | Quantité non payable (ha) |
|------------------------------|-----------------------------------|------------------------|------------------------------|
| Anomalies 1 et 2 (élément A) | 1,5 | 1 | 1,5 |
| Anomalie 3 (élément B) | 1,8 | 0,75 | $1,8 \times 0,75 = 1,35$ |
| Anomalie 4 | 90 | 0,05 | $90 \times 0,05 = 4,5$ |
| Anomalie 5 | 90 | 0,1 | 0 (CFM avec paiement) |
| TOTAL | - | - | 7,35 |

Dans cet exemple, la quantité déterminée est égale à $90 - 7,35$ soit 82,65 ha.

e. Détermination du taux d'écart

La quantité en écart est égale à la somme des quantités résiliées et des quantités retenues en anomalie pondérées par leur coefficient de gravité G respectif. Les anomalies relevant des cas de force majeure (CFM) avec ou sans paiement ou d'une déclaration spontanée (DS) ne sont pas retenues dans cette somme. De même, certaines anomalies ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux d'écart.

Le taux d'écart correspond à la quantité en écart divisée par la quantité engagée en fin de campagne N-1 (avant résiliation). Soit :

$$\text{Taux d'écart} = \frac{\text{Qté en écart}}{\text{Qté totale engagée dans la mesure en fin de campagne N-1}}$$

$$\text{Taux d'écart} = \frac{\text{Qté résiliée} + \sum^i (G_i \times \text{qtés } i \text{ retenues en anomalies hors CFM/DS})}{\text{Qté totale engagée dans la mesure en fin de campagne N-1}}$$

Le taux d'écart est obligatoirement compris entre 0 et 1 (il est plafonné à 1 le cas échéant).

Dans l'exemple précité, les anomalies 3 et 5 ne sont pas prises en compte (déclaration spontanée dans le premier cas et cas de force majeure dans le second) :

| Anomalies | Quantité retenue en anomalie (ha) | Coefficient de gravité | Quantité non payable (ha) | Quantité en écart (ha) |
|------------------------------|-----------------------------------|------------------------|---------------------------|------------------------|
| Anomalies 1 et 2 (élément A) | 1,5 | 1 | 1,5 | 1,5 |
| Anomalie 3 (élément B) | 1,8 | 0,75 | $1,8 \times 0,75 = 1,35$ | - |
| Anomalie 4 | 90 | 0,05 | $90 \times 0,05 = 4,5$ | 4,5 |
| Anomalie 5 | 90 | 0,1 | 0 | - |
| TOTAL | - | - | 7,35 | 6 |

La quantité en écart est de 6 ha. Le taux d'écart est donc égal ici à $6 \div 90 = 6,67\%$.

f. Calcul des sanctions et du montant final de l'annuité

En fonction du taux d'écart, une sanction est calculée conformément aux seuils définis dans le décret n° 2023-246 du 3 avril relatif aux MAEC-Bio. Aucune sanction n'est appliquée pour les écarts très faibles. Le tableau ci-dessous présente les montants et sanctions calculés :

| | Montant non dû (MND) | Montant payable après déduction du montant non dû (M) | Sanction (S) | Montant total de la réduction (MND + S) | Montant final de l'annuité après sanction (M - S) |
|--|---|---|---|---|---|
| Quantité en écart $\leq 0,1$ ha et taux d'écart $\leq 20\%$ | \emptyset | Quantité <u>engagée</u> en début de campagne | \emptyset | \emptyset | Quantité <u>engagée</u> en début de campagne \times Montant unitaire |
| Taux d'écart $\leq 5\%$ et quantité en écart ≤ 2 ha | Quantité <u>non payable</u> \times Montant unitaire | Quantité <u>déterminée</u> \times Montant unitaire | \emptyset | Quantité <u>non payable</u> \times Montant unitaire | Quantité <u>déterminée</u> \times Montant unitaire |
| Taux d'écart $> 5\%$ et $\leq 30\%$ ou Taux d'écart $\leq 5\%$ et quantité en écart > 2 ha | Quantité <u>non payable</u> \times Montant unitaire | Quantité <u>déterminée</u> \times Montant unitaire | $1,5 \times$ Quantité <u>en écart</u> \times Montant unitaire | (Quantité <u>non payable</u> + $1,5 \times$ Quantité <u>en écart</u>) \times Montant unitaire | (Quantité <u>déterminée</u> - $1,5 \times$ Quantité <u>en écart</u>) \times Montant unitaire |
| Taux d'écart $> 30\%$ et $\leq 50\%$ | Quantité <u>non payable</u> \times Montant unitaire | Quantité <u>déterminée</u> \times Montant unitaire | Quantité <u>déterminée</u> \times Montant unitaire | Quantité <u>engagée</u> en début de campagne \times Montant unitaire | 0 |
| Taux d'écart $> 50\%$ | Quantité <u>non payable</u> \times Montant unitaire | Quantité <u>déterminée</u> \times Montant unitaire | (Quantité <u>déterminée</u> + $0,5 \times$ Quantité <u>en écart</u>) \times Montant unitaire | (Quantité <u>engagée</u> en début de campagne + $0,5 \times$ Quantité <u>en écart</u>) \times Montant unitaire | $-0,5 \times$ Quantité <u>en écart</u> \times Montant unitaire |

Précisions :

Si le **taux d'écart est supérieur à 50 %**, le montant de l'annuité après application du régime de sanction est négatif, ce qui signifie que l'agriculteur doit payer une amende en sus de la perte totale de son aide. L'amende ne peut cependant dépasser la moitié du montant de l'annuité.

Dans l'exemple précité, le taux d'écart est compris entre 5 et 30 %, le montant de l'annuité est donc égal à (Quantité déterminée - $1,5 \times$ Quantité en écart) \times Montant unitaire = $(82,65 - 1,5 \times 6) \times 100 = 7\,365 \text{ €}$.

| | Montant non dû (MND) | Montant payable après déduction du montant non dû (M) | Sanction (S) | Montant total de la réduction (MND + S) | Montant final de l'annuité après sanction (M - S) |
|------------------------------|-----------------------------------|---|---|---|---|
| Taux d'écart > 5 % et ≤ 30 % | $7,35 \times 100 = 735 \text{ €}$ | $82,65 \times 100 = 8\,265 \text{ €}$ | $= 1,5 \times 6 \times 100 = 900 \text{ €}$ | $= 735 + 900 = 1\,635 \text{ €}$ | $= 8\,265 \text{ €} - 900 \text{ €} = 7\,365 \text{ €}$ |

Tables des réductions possibles (sanctions + montant non dû), en % de l'annuité, en fonction des paramètres de l'anomalie et du % de surface en anomalie :

| Anomalies dossier (% de surface en anomalie = 100 %) | | Importance | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|------|------------|-------|-------|------|--------|--------|--------|--------|--------|-------|--------|--------|---------|-------|---------|--|
| | | 0,01 | 0,05 | 0,06 | 0,08 | 0,1 | 0,15 | 0,2 | 0,25 | 0,3 | 0,4 | 0,5 | 0,6 | 0,7 | 0,8 | 1 | |
| Étendue | 0 | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % | |
| | 0,25 | 0,3 % | 1,3 % | 1,5 % | 2 % | 2,5 % | 3,8 % | 5 % | 15,6 % | 18,8 % | 25 % | 31,3 % | 37,5 % | 43,8 % | 50 % | 62,5 % | |
| | 0,5 | 0,5 % | 2,5 % | 3 % | 4 % | 5 % | 18,8 % | 25 % | 31 % | 37,5 % | 50 % | 62,5 % | 75 % | 100 % | 100 % | 100 % | |
| | 0,75 | 0,8 % | 3,8 % | 4,5 % | 15 % | 18,8 % | 28 % | 37,5 % | 46,9 % | 56,3 % | 75 % | 100 % | 100 % | 126,3 % | 130 % | 137,5 % | |
| | 1 | 1 % | 5 % | 15 % | 20 % | 25 % | 37,5 % | 50 % | 62,5 % | 75 % | 100 % | 100 % | 130 % | 135 % | 140 % | 150 % | |

| Anomalies localisées (avec étendue fixée à 1) | | Importance | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|-----|------------|-------|--------|-------|--------|--------|------|--------|--------|-------|--------|-------|---------|-------|-------|--|
| | | 0,01 | 0,05 | 0,06 | 0,08 | 0,1 | 0,15 | 0,2 | 0,25 | 0,3 | 0,4 | 0,5 | 0,6 | 0,7 | 0,8 | 1 | |
| % de surface en anomalie | 0,1 | 0,1 % | 0,5 % | 0,6 % | 0,8 % | 1 % | 1,5 % | 2 % | 2,5 % | 3 % | 4 % | 5 % | 15 % | 17,5 % | 20 % | 25 % | |
| | 0,2 | 0,2 % | 1 % | 1,2 % | 1,6 % | 2 % | 3 % | 4 % | 5 % | 15 % | 20 % | 25 % | 30 % | 35 % | 40 % | 50 % | |
| | 0,3 | 0,3 % | 1,5 % | 1,8 % | 2,4 % | 3 % | 4,5 % | 15 % | 18,8 % | 22,5 % | 30 % | 37,5 % | 45 % | 52,5 % | 60 % | 75 % | |
| | 0,4 | 0,4 % | 2 % | 2,4 % | 3,2 % | 4 % | 15 % | 20 % | 25 % | 30 % | 40 % | 50 % | 60 % | 70 % | 100 % | 100 % | |
| | 0,5 | 0,5 % | 2,5 % | 3 % | 4 % | 5 % | 18,8 % | 25 % | 31,3 % | 37,5 % | 50 % | 62,5 % | 75 % | 100 % | 100 % | 100 % | |
| | 0,6 | 0,6 % | 3 % | 3,6 % | 4,8 % | 15 % | 22,5 % | 30 % | 37,5 % | 45 % | 60 % | 75 % | 100 % | 100 % | 100 % | 130 % | |
| | 0,7 | 0,7 % | 3,5 % | 4,2 % | 14 % | 17,5 % | 26,3 % | 35 % | 43,8 % | 52,5 % | 70 % | 100 % | 100 % | 100 % | 128 % | 135 % | |
| | 0,8 | 0,8 % | 4 % | 4,8 % | 16 % | 20 % | 30 % | 40 % | 50 % | 60 % | 100 % | 100 % | 100 % | 128 % | 132 % | 140 % | |
| | 0,9 | 0,9 % | 4,5 % | 13,5 % | 18 % | 22,5 % | 33,8 % | 45 % | 56,3 % | 67,5 % | 100 % | 100 % | 127 % | 131,5 % | 136 % | 145 % | |
| | 1 | 1 % | 5 % | 15 % | 20 % | 25 % | 37,5 % | 50 % | 62,5 % | 75 % | 100 % | 100 % | 130 % | 135 % | 140 % | 150 % | |

Perte totale de l'aide

Amende (de 25 % à 50 % de l'annuité)

Attention : lors du calcul des réductions, l'arrondi est effectué sur le montant de la réduction, et non sur le coefficient multiplicateur.